

# Loi sur le contrôle facultatif des montres

I 1 25

Tableau historique

du 6 novembre 1886

(Entrée en vigueur : 11 décembre 1886)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**

Il est institué, dans le canton de Genève, un bureau de contrôle facultatif des montres de Genève.

**Art. 2**

Ce bureau est chargé :

- a) d'apposer, sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève, le poinçon officiel de l'Etat; ce poinçon est apposé sur une pièce du mouvement et le plus en vue possible;
- b) de délivrer ou de légaliser des certificats d'origine ou de placer, pour les montres poinçonnées, une marque spéciale, extérieure.

**Art. 3**

Sont poinçonnées les montres qui, après examen, sont reconnues posséder toutes les qualités de bienfacture de nature à assurer une marche régulière et durable et dont le minimum de travail fixé par la commission est fait par des ouvriers habitant le canton de Genève.

**Art. 4<sup>(3)</sup>**

Le bureau de contrôle est placé sous la direction d'une commission de sept membres nommés tous les quatre ans par le Conseil d'Etat, dès le 1<sup>er</sup> mars qui suit la date du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

**Art. 5**

La commission est chargée de déterminer le degré exigé de bienfacture des différentes parties techniques de la montre, ainsi que le minimum de celles qui doivent être faites par des ouvriers habitant le canton de Genève.

**Art. 6**

La commission est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

**Art. 7<sup>(1)</sup>**

La taxe<sup>(2)</sup> pour le contrôle est fixée par le règlement. A titre exceptionnel et temporaire, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le contrôle peut être gratuit.

**Art. 8**

Les recettes sont perçues directement par le bureau et versées chaque mois dans la caisse de l'Etat.

**Art. 9**

Le Conseil d'Etat nomme et révoque les employés du bureau de contrôle et fixe leurs traitements, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans ses budgets annuels. Il fait l'avance de ces traitements ainsi que des frais généraux du bureau.

**Art. 10**

Le Conseil d'Etat est chargé de faire les règlements nécessaires pour l'organisation du bureau de contrôle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 25	L sur le contrôle facultatif des montres	06.11.1886	12.12.1886
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 7		27.05.1891	04.07.1891
2. <i>n.t.</i> : 7 phr. 1 Création du RSG		15.11.1958	01.04.1959
3. <i>n.t.</i> : 4		12.09.1959	23.10.1959

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).